

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 06 744

Mis en ligne le ...27.06.25...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES CHEVALIERS DU CHÂTEAU-FORT DE LOURDES LE 10 AOÛT 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour l'année 2025 ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes et plus précisément la journée médiévale programmée au château-fort de Lourdes le dimanche 10 août 2025.

Vu la publicité passée sur le site de la Ville de Lourdes début juin 2025, la réception de la candidature de l'association « Le Tailloir » et l'avis favorable émis par la commission culture en date du 12 juin 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine et de veiller au respect de sa bonne utilisation.

Considérant qu'à l'occasion de ces animations il y a lieu de prévenir les accidents et garantir la sécurité des publics présents sur le site.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation /Circulation

Le dimanche 10 août 2025 à compter de 07h00 et jusqu'à 20h00, l'association « Le Tailloir » est autorisée à installer un stand et du matériel sur une surface de 4m² sur l'esplanade des chevaliers du château-fort de Lourdes, dans le cadre d'une animation médiévale.

Le permissionnaire s'engage à laisser les lieux en bon état de propreté une fois les animations terminées et à payer la taxe d'occupation afférente.

Cette autorisation d'occupation du domaine public reste personnelle, précaire et révocable.

ARTICLE 2 - Signalisation

La délimitation de l'aire occupée afférente aux dispositions ci-dessus est mise en place/enlevée par les agents du château-fort.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le

27 Juin 2025

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.